

Si vous citez tout ou partie d'un article, pensez à citer l'auteur et l'ouvrage:

GIRAUD Albert, «Fêtes d'autrefois : le jugement de Caramentran à la fin du Carnaval de la Garde-Freinet en 1966», *Freinet-Pays des Maures*, n°6, 2005-2006, p. 49-51.

Freinet Pays des Maures



Sommaire

	Le phénomène castral dans le massif des Maures. Élisabeth SAUZE	3
	San-Luen au Muy. Richard VASSEUR	27
	Le volcanisme dans le massif des Maures. Édith PLATELET	31
	Le retour des grands rapaces dans les Maures. Denis HUIN	35
	Fêtes populaires d'autrefois : la Saint Éloi vue par deux poètes, un « blanc » et un « rouge » : Hippolyte Maquan et Jean Aicard. Albert GIRAUD ..	43
	Fêtes d'autrefois : le jugement de Caramentran à la fin du Carnaval de la Garde-Freinet en 1966. Albert GIRAUD	49
	Le certificat de civisme délivré par la société populaire de la Garde-Freinet. Albert GIRAUD	52
En couverture 1		
LE PHÉNOMÈNE CASTRAL : PLAN-DE-LA-TOUR. Ancien <i>castrum</i> de San Peyre Miramar (voir p. 13).		
En couverture 4		
LE VOLCANISME DANS LE MASSIF DES MAURES. Filon volcanique altéré à la pointe Capon (Saint-Tropez) recoupant les roches métamorphiques. Vue générale du plateau de Maravieille. Surface constituée de coulées volcaniques recouvrant les roches métamorphiques du socle, exploitées en carrière.		
LE RETOUR DES GRANDS RAPACES DANS LES MAURES : Grand-duc.		

Fêtes d'autrefois :

Le jugement de Caramentran à la fin du Carnaval de la Garde-Freinet en 1966

Freinet,
pays des Maures
■ n° 6, 2005-2006,
Conservatoire
du patrimoine
du Freinet,
La Garde-Freinet
(Var)

Toute l'Europe de tradition chrétienne connaît le Carnaval, ce moment de dévouement collectif nécessaire avant d'entrer dans les temps de Carême, et que l'Église, dans sa sagesse, autorisait en canalisant cet instinct profond de se libérer un temps des contraintes quotidiennes. Mais pour marquer la fin des jours gras et le début du Carême, il faut mettre fin au règne de Carnaval, qui pendant quelques jours multiplia excès et transgressions.

Subversive jusqu'au bout, la fête de Carnaval s'achève donc par le jugement et l'exécution de ce roi bouffon qui a autorisé un court moment ce que la société et la religion interdisent le reste de l'année, et comme en Provence, pays latin, pays de droit écrit, on ne peut condamner qu'après un jugement en bonne et due forme, on organise le procès public de Carnaval, qui clôt le cycle des festivités.

Dans certains villages, on est appelé à accuser Carnaval – ou son synonyme Caramentran – de tous les désagréments arrivés dans l'année écoulée, dans d'autres on fait plaider à charge et à décharge, mais tout se termine toujours, inexorablement, par l'exécution du malheureux Carnaval, généralement brûlé, mais aussi parfois lapidé ou jeté à la mer...

Rares sont les témoignages écrits de ces festivités et des paroles, le plus souvent en langue provençale, qui y étaient déclamées. C'est ce qui nous a invités à reproduire le « Jugement de Carnaval » prononcé à la Garde-Freinet en février 1966 dans un provençal particulièrement savoureux par Daniel Carballo, alors animateur du Comité des fêtes, – et dont l'action n'est pas près d'être oubliée dans notre village. Il en avait rédigé le texte « à quatre mains » avec Léon Sénéquier, chacun apportant sa part de souvenirs traditionnels et d'invention.

En voici donc le texte, heureusement conservé par le *Bulletin Gardois* du 9 juillet suivant.

Albert GIRAUD

Document

Nous avons préservé—à part quelques corrections de coquilles typographiques—l’orthographe originale du document, car elle nous semblait refléter assez fidèlement la prononciation du provençal local.

Citoyeno et citoyen

Sabes touti coume iou que l’article lou plus beou de la counstitution republicaino es l’article noou que dis: « Chacun fa coume voou. »

En partin d’aqueou principi, lou tribunaou doou pople de la Gardi s’es reuni et quand chacun a di ce qu’avie a dire, a prounounça soun jujamin din lou procé de Carnava, et aqueou jujamin vaou vous lou legi.

I. Proumieramin. Counsiderin que chacun ven su la terro pas per li resta toujou, mai per li passa un pichoun moumin, apres daou faire plaço eis autre.

II. Segoundamin. Counsiderin que Carnava a talamin fa rire soun pople que n’en manco pas qu’an agu maou de ventre e soun oublija de si faire soigna et porta sei saou oou pharmacien.

III. Tresiemamin. Counsiderin que Carnava es plus grand et plus gros que leis autre, et qu’aco lou pichoun pople poudie plus lou suporta.

IV. Quatriemamin. Counsiderin que Carnava a agu tout lou tin uno voiture per si desplaça, alors que lou malherou pople lou suivié a pé.

V. Cinquiemamin. Counsiderin que din touto sa vido a fa mai de maou que de ben.

VI. Siesiemamin. Counsiderin que per touti aqueli moutif merito de dispareisse et d’estre remplaça per un autre de sa raço que sera de segu pas tant orguyou coumo eou.

VII. Septiemamin. Counsiderin que per faire dispareisse quouqun que voules plus jamai veire, l’a que la mouar que va poou faire.

VIII. Ouechiamamin. Counsiderin que la mouar la plus belo, aquelo que fa lou mai de belugo et que se vé de ben luen, surtout quand es nué, es de mouri par lou fué.

IX. Nouviemamin. Counsiderin touti aqueli moutif, lou tribunaou doou pople de la Gardi a coundana Carnava a mouar et a estre brula viou.

Citoyennes et citoyens

Vous savez tous comme moi que l’article le plus beau de la constitution républicaine est l’article neuf qui dit: « Chacun fait comme il veut. »

En partant de ce principe, le tribunal du peuple de la Garde s’est réuni, et quand chacun a dit ce qu’il avait à dire, il a prononcé son jugement dans le procès de Carnaval, et ce jugement, je vais vous le lire.

I. Premièrement. Considérant que chacun vient sur la terre non pas pour y rester toujours, mais pour y passer un petit moment, et qu’après il doit faire place aux autres,

II. Secondement. Considérant que Carnaval a tellement fait rire son peuple qu’il ne manque pas de gens qui ont eu mal au ventre et ont été obligés de se faire soigner et de porter leurs sous au pharmacien,

III. Troisièmement. Considérant que Carnaval est plus grand et plus gros que les autres, et que cela le petit peuple ne pouvait plus le supporter,

IV. Quatrièmement. Considérant que Carnaval a eu tout le temps une voiture pour se déplacer, alors que le pauvre peuple le suivait à pied,

V. Cinquièmement. Considérant que dans toute sa vie, il a fait plus de mal que de bien,

VI. Sixièmement. Considérant que pour tous ces motifs il mérite de disparaître et d’être remplacé par un autre de sa race qui sera assurément moins orgueilleux que lui,

VII. Septièmement. Considérant que pour faire disparaître quelqu’un qu’on ne veut plus jamais voir, il n’y a que la mort qui puisse le faire,

VIII. Huitièmement. Considérant que la mort la plus belle, celle qui fait le plus d’étincelles, et qui se voit de bien loin, surtout quand il fait nuit, est la mort par le feu,

IX. Neuvièmement. Considérant tous ces motifs, le tribunal du peuple de la Garde a condamné Carnaval à mort et à être brûlé vif.

X. *Desiemamin. Lou fue sera alluma su la plus grand plaço doou villagi, e es recoumanda a chacun de regarda en l'air per veire parti l'amo de Carnava et de ben si rendre conte se prindra lou camin doou Paradis ou aqueou de l'Infer.*

Adiou, Adiou, Carnava, et couragé!

X. Dixièmement. Le feu sera allumé sur la plus grande place du village, et il est recommandé à chacun de regarder en l'air pour voir partir l'âme de Carnaval et de bien se rendre compte s'il prendra le chemin du Paradis ou celui de l'Enfer.

Adieu, Adieu, Carnaval, et courage!



Février 1966 : sa Majesté Carnaval marchant au supplice devant la place de la Mairie. à la Garde-Freinet (*Bulletin gardois*, 9 juillet 1966).

Freinet, pays des Maures ■ n°6 ■ 2005-2006



Le phénomène castral dans le massif des Maures.

San Luen au Muy.

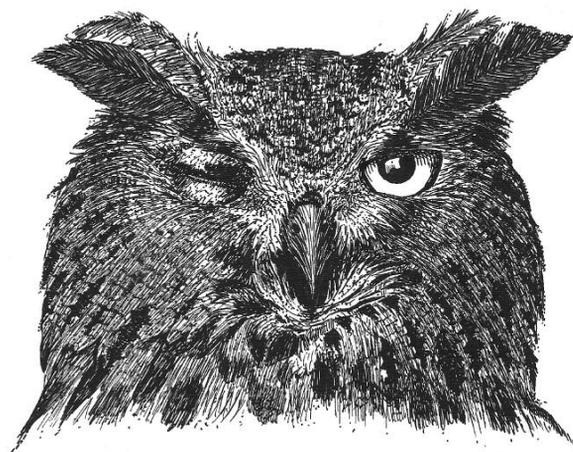
Le volcanisme dans le massif des Maures.

Le retour des grands rapaces dans les Maures.

La Saint Éloi vue par deux poètes, un « blanc » et un « rouge ».

Le jugement de Caramentran à la fin du Carnaval de la Garde-Freinet en 1966.

Le certificat de civisme délivré par la société populaire de la Garde-Freinet.



grand duc . J. HUIJN. oct 88.



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

